

DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE D'ARTIGNOSC SUR VERDON

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU MAIRE
N° 2023-04-013

OBJET : DROIT DE PREEMPTION

Le Maire de la commune d'ARTIGNOSC - SUR - VERDON,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu, la délibération du conseil municipal N° 2020-12-052, du 04 décembre 2020, portant délégations consenties à Monsieur Serge CONSTANS, Maire d'ARTIGNOSC-SUR-VERDON, par le conseil municipal, dans un souci de favoriser une bonne administration communale ;

Vu, la délibération en date du 09 janvier 1987, instituant le droit de préemption urbain ;

Vu, la délibération en date du 14 novembre 1987, portant décision de maintenir le droit de préemption urbain ;

Vu, les déclarations d'intention d'aliéner reçues les 16 mars 2023, le 20 mars 2023, le 31 mars 2023 et le 7 avril 2023 ;

DECIDE

Article 1 : de ne pas préempter le bien cadastré : parcelle N° 562 section C, appartenant à Monsieur GRIHANGNE Nicolas et COURTY Sandrine, d'une superficie totale de 62 m² ;

Article 2 : de ne pas préempter le bien cadastré : parcelle N° 565 section B, appartenant à Monsieur PELISSIER Régis, d'une superficie totale de 1378 m² ;

Article 3 : de ne pas préempter le bien cadastré : parcelle N° 262 section F appartenant à Madame ROUGHLEY Janice et Monsieur MICALLEF Mark, d'une superficie totale de 2570 m² ;

Article 4 : de ne pas préempter le bien cadastré : parcelle N° 440 section B, appartenant aux Consorts BONNARD, d'une superficie totale de 512 m² ;

Article 5 : Madame la secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES ;
- aux intéressés ;

Fait à ARTIGNOSC sur VERDON, le 18 avril 2023

Le Maire, Serge CONSTANS



Accusé de réception

ID : 083-218300051-20230418-DM2023004013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le Sous Préfet :

Notification par

Publication sur le site internet le :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle que conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le tribunal administratif de TOULON par voie postale au 5 rue Racine - CS40510 - 83041 TOULON Cedex 9, ou par voie dématérialisée sur l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.